

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



1er juin 2005

**Réclamation collective n° 24/2004  
Syndicat SUD Travail Affaires Sociales c. France**

**Pièce n° 6**

**REPLIQUE DE SUD TRAVAIL AFFAIRES SOCIALES  
AUX OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT  
FRANÇAIS SUR LE BIEN-FONDÉ**

**enregistrées au Secrétariat le 1<sup>er</sup> juin 2005**



**Monsieur Régis BRILLAT**  
**Secrétariat Général**  
**Direction Générale des Droits de**  
**l'Homme**  
**Secrétariat de la Charte Sociale**  
**Européenne**

Objet : réclamation n°24/2004  
SUD Travail Affaires Sociales c/ France



**MONSIEUR,**

Par courrier en date du 22 mars, vous avez bien voulu nous transmettre pour observation, le mémoire en défense produit par le gouvernement français dans l'affaire citée en objet. Après examen, ce document appelle de notre part les remarques suivantes :

**1. Reconnaissance implicite du bien fondé de notre réclamation :**

Il convient de souligner que le Gouvernement français ne conteste pas que la transcription de la directive européenne et tout particulièrement l'aménagement de la charge de la preuve devant les juridictions compétentes en cas de litige s'impose aux fins de respecter strictement les obligations inhérentes à la Charte Sociale Européenne et notamment son article 1§2.

**2. Reconnaissance implicite de l'absence de transcription de la directive européenne 2000/43/CE du 27 novembre 2000 :**

**a) pour ce qui concerne les employées de maison :**

Le gouvernement évoque, à juste titre, la jurisprudence de la Cour de Cassation qui a étendu de manière toute prétorienne, à cette catégorie de salariés les dispositions de l'article L.122-45 du code du travail assurant pour la grande majorité des salariés la transcription de cette directive et qui, à la lettre n'est pas applicable aux employés de maisons.

Toutefois il apparaît clairement que le gouvernement n'ignore pas, comme nous, la fragilité de cette jurisprudence et le mémoire en défense fait état de sa volonté de déposer un projet de loi –projet au demeurant nullement concrétisé à ce jour- étendant explicitement aux employés de maison l'interdiction des discriminations et l'aménagement de la charge de la preuve en cas de contentieux.

**b) pour ce qui concerne les fonctionnaires et les agents publics non titulaires :**

La partie adverse se borne à évoquer l'article 19 de la loi n°2004-1486 portant création de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations comme assurant pleinement cette transcription. **Toutefois la simple lecture de cet article au demeurant intégralement cité dans le mémoire, permet de constater qu'il ne concerne que les seules discriminations à raison de l'origine nationale, de l'appartenance vraie ou supposée à une ethnie ou à une « race »<sup>1</sup>.**

Dès lors, le gouvernement français reconnaît implicitement que la transcription de cette directive pour ce qui concerne les fonctionnaires et, a fortiori pour les agents publics non titulaires n'est pas assurée à l'égard des autres discriminations illicites et notamment celles en raison du sexe, de l'âge, des appartenances politiques ou syndicales.

**3. Note relative à un projet de loi en cours d'adoption :**

Compte tenu de ce qui a été dit ci dessus (en 2,b) il semblerait que le gouvernement français, niant officiellement le caractère partiel de la transcription de la directive 2000/43/CE ne vous déclare envisager aucune mesure législative propre à garantir les droits en matière de discrimination des fonctionnaires et agents public non titulaires.

Toutefois il convient de souligner que le rédacteur du mémoire en défense qui vous a été présenté ignore -ou feint d'ignorer- que le pouvoir exécutif a soumis aux assemblées législatives un projet de loi « *portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique* » qui, dans son article 16 :

- Introduit pour la prohiber les distinctions -pour ne pas dire les discriminations- indirectes à l'égard des fonctionnaires,
- Etend ce dispositif d'interdiction des discriminations à l'ensemble des agents publics non titulaires comme titulaires.

Ce projet de loi a donc été présenté au Sénat, discuté et adopté le 23 mars 2005

On soulignera que les rapporteurs ainsi que le ministre de la fonction publique ont reconnu devant le Sénat et l'Assemblée Nationale à l'occasion de la présentation de ce projet de loi que cette mesure législative était nécessaire aux fins de mise en conformité au droit communautaire ; Le Ministre de la fonction publique Monsieur Renault DUTREIL a ainsi déclaré même devant le Sénat que cette loi, pour ce qui concerne son article 16 relatif aux discriminations est soumise au Parlement « *afin d'éviter le déclenchement de contentieux au niveau communautaire* ».

Toutefois ce projet de loi, tel qu'adopté en première lecture par le Sénat n'aurait pas assuré probablement une transcription pleine pour les agents de la fonction publique -tant titulaires que contractuels- dès lors qu'elle ne prévoyait pas d'aménagement de la charge de la preuve.

Mais qui plus est, cette partie de loi relative aux discriminations (article 16° t pas été adoptée par l'assemblée nationale ni, en deuxième lecture ?par le Sénat.

---

<sup>1</sup> Les guillemets sont rajoutés par nous même, dès lors qu'une telle mention fort inadéquate pour le moins, donne une réalité ou consistance fallacieuse à cette notion biologiquement fausse et politiquement dangereuse.

**Compte tenu donc d'une part de l'immobilisme de la France qui résulte de la non adoption de ces dispositions, au surplus non pleinement suffisantes et étant entendu d'autre part que pour ce qui concerne les employées de maison aucune initiative concrète n'a encore été prise par le gouvernement français d'autre part, votre Commission constatera donc la non conformité de la législation française aux exigences posées par la Charte Sociale Européenne et rendra donc un rapport dans ce sens.**

**Au nom de l'organisation SUD TRAVAIL AFFAIRES SOCIALES, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma haute considération.**

Le 16 mai 2005-05-16

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name Jacques DECHOZ.

Jacques DECHOZ